

UN LIBRARY



NATIONS UNIES AUG 20 1979

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/421
17 août 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 46 de l'ordre du jour provisoire^x

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 16 août 1979, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations
Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte d'un message qui vous est adressé par Son Excellence M. M'Hamed Boucetta, Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier ce message comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 46 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Abdellatif FILALI

^x A/34/150.

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par M. M'Hamed Boucetta,
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la
coopération du Royaume du Maroc

Comme vous le savez, le Maroc a été le premier et le seul à saisir l'Organisation des Nations Unies du problème de la décolonisation d'Ifni et du Sahara, alors sous domination espagnole. Lors de sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965, qui stipule dans son paragraphe 2 :

"Prie instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires."

Après avoir accédé à cette demande au sujet du territoire d'Ifni (1969), l'Espagne s'est toujours refusée à appliquer la résolution précitée, en ce qui concerne le Sahara.

A la suite de la tension qui a prévalu dans la région, résultant des tergiversations espagnoles, le Conseil de sécurité fut amené à se saisir du problème et a adopté, en novembre 1975, la résolution 380 (1975) qui, conformément à l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies a recommandé aux parties concernées d'entreprendre des négociations.

Répondant à cet appel, l'Espagne, la Mauritanie et le Maroc ont entrepris des négociations qui ont abouti à l'Accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975, dont l'Assemblée générale a pris acte par la résolution 3458 B (XXX) et qui fut enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 décembre 1975 1/.

Comme vous le savez également, le problème était posé devant les instances de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui en avait débattu depuis 1965.

En 1976, le sommet de Port-Louis a décidé la tenue d'un sommet extraordinaire devant examiner la question dite du Sahara occidental.

En 1978, le quinzième sommet tenu à Khartoum a adopté une résolution 2/ qui :

a) Crée un comité ad hoc composé de cinq chefs d'Etat africains, devant examiner toutes les données du problème,

b) Demande de faire rapport en vue de la tenue du sommet extraordinaire décidé par le treizième sommet de Port-Louis.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Suppléments d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

2/ Voir A/33/235 et Corr.1, annexe II.

Lors du seizième sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenu en juillet dernier à Monrovia, le Comité ad hoc des chefs d'Etat a présenté son rapport contenant une recommandation. Il y a lieu de faire observer :

a) La résolution de Khartoum, en prévoyant un sommet extraordinaire sur la question du Sahara, entendait manifestement conférer un traitement spécifique à cette question et partant lui accorder un maximum de chance susceptible de lui assurer une solution globale et probablement définitive.

Or, le seizième sommet a passé sous silence la nécessité du sommet extraordinaire et, en se transformant en tant que tel, n'a de ce fait contribué qu'à créer plus d'équivoques dans les données du problème.

b) La résolution de Khartoum, dans sa formulation générale, ne chargeait le Comité ad hoc que de "l'examen de toutes les données du problème" sans lui donner pour autant mandat de déposer une recommandation de quelque nature qu'elle soit. En faisant sienne une recommandation aussi tranchante et aussi catégorique qu'un verdict sans appel, le seizième sommet a fermé délibérément la porte à tout processus de dialogue, de consultation ou de concertation. Par ailleurs, la nature inopérante de cette recommandation découlait du fait même des fluctuations d'ordre politique et psychologique qui caractérisent le problème, et il aurait fallu peut-être, à la lumière d'un énoncé des faits ou d'un exposé des divergences des parties en cause dans le différend, que le seizième sommet fut une instance de plus de réflexion et de méditation afin de sauvegarder les chances de paix et non les faire disparaître sous l'empire des passions et de la démagogie.

Il convient de rappeler, par ailleurs, que la précipitation et la hâte qui ont caractérisé l'adoption de la recommandation du Comité ad hoc étaient celles-là mêmes qui ont présidé à la violation délibérée dans l'esprit et dans la lettre de la charte de l'OUA et de son règlement intérieur.

En effet, pour ce qui est de la procédure, le Président du seizième sommet, en essayant de faire entériner le rapport et la recommandation par consensus, a sollicité l'avis de l'Assemblée qui lui a recommandé un vote par appel nominal. Le vote a, en effet, eu lieu. Les résultats en furent proclamés : 32 pour, 4 contre, 9 abstentions et 4 absents.

Le Président avait annoncé que la majorité requise pour l'adoption du rapport de la recommandation n'étant pas atteinte, ces documents ont été rejetés. Une confusion s'ensuivit, au cours de laquelle quelques délégations demandèrent à ce que le vote soit refait, car un Etat membre, en l'occurrence le Botswana absent lors du vote, était revenu et voulait s'exprimer en faveur du rapport. Dans la confusion générale et le déchaînement de passion, le Président décida de procéder à un second vote, ce qui suscita des réactions aussi virulentes que violentes de la part des délégations qui étaient contre cette procédure. Cette deuxième tendance considérait, à juste titre, que le second vote était de nature illégale, irrégulière et anti-statutaire, puisque la première décision présidentielle était la seule conforme aux pratiques et usages de notre organisation.

Cependant, un second vote a effectivement eu lieu et eût pour résultat : 33 voix pour, 2 contre, 8 abstentions et 6 absents.

Aussi, sur le plan de la procédure, il y a lieu de remarquer :

a) En pratique des organismes internationaux y compris l'OUA, les assemblées ne soumettent jamais à la procédure des votes des rapports de commission et se limitent, par contre, à en prendre acte ou note et à consigner, s'il y a lieu, des réserves de délégations qui ont des observations à l'égard des rapports.

b) En pratique dans les conférences internationales, lorsque le résultat d'un vote a été proclamé et qu'une décision ou résolution est adoptée ou rejetée, il n'est nullement question d'y revenir lors de la même séance; l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/520/Rev.13) aurait été un guide de circonstance à cet égard.

c) Il y a lieu de souligner également que, durant le déroulement du premier vote, aucune délégation n'a émis d'objection de nature à arrêter ou à s'opposer au déroulement du vote. Ce n'est effectivement qu'après le rejet du rapport de la Commission, rejet annoncé formellement par le Président, que quelques délégations ont estimé néanmoins opportun de battre en brèche la régularité du premier vote. En tout état de cause et eu égard notamment au vice de forme et de fond qui entâche la procédure employée au seizième sommet et altère le sens des délibérations, le Maroc ne se considère nullement lié par les résultats de ce sommet, résultats obtenus d'ailleurs dans la hâte et la précipitation et dans le mépris le plus flagrant de la charte de l'OUA et de son règlement intérieur. Du reste, l'irréalisme que le Maroc avait dénoncé en son temps vient d'être confirmé à Alger pour ceux-là mêmes qui, à Monrovia encore, s'ingéniaient à défendre le soi-disant bien-fondé et du rapport et de sa recommandation.

Je tenais à porter à votre haute connaissance, Monsieur le Secrétaire général, l'ensemble de ces faits afin que vous soyez amplement renseigné sur le déroulement anormal des débats du seizième sommet autour de la question du Sahara occidental et sur les violations délibérées de la procédure, pour faire adopter la recommandation.

M'Hamed Boucetta
Ministre d'Etat chargé des
affaires étrangères et
de la coopération
